

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE HIOLLE INDUSTRIES



INITIEE PAR LA SOCIETE

**HIOLLE DEVELOPPEMENT**

*Conseillée par Sodica ECM*



*Présentée par LCL*



**PRIX UNITAIRE DE L'OFFRE : 4,70 euros par action**  
**DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation minimum**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES,  
FINANCIERES ET COMPTABLES DE HIOLLE INDUSTRIES**



Le présent document relatif aux autres informations de la société Hiolle Industries (« **Hiolle Industries** » ou la « **Société** ») a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le [22] juin 2022 conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006.

Ce document a été établi sous la responsabilité de Hiolle Industries.

Ce document complète la note en réponse, visée par l'AMF le [21] juin 2022 sous le numéro 22-[•] (la « **Note en Réponse** ») après qu'elle a déclaré conforme l'Offre.

Le présent document relatif aux autres informations de Hiolle Industries ainsi que la Note en réponse sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Hiolle Industries ([www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

- HIOLLE INDUSTRIES, 9, avenue Marc Lefranc, ZAC de Valenciennes-Rouvignies, 59121 Prouvy.

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition.

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE L'OFFRE .....</b>	<b>3</b>
1.1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	3
<b>2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF .....</b>	<b>3</b>
<b>3. EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL ..3</b>	
3.1. STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE HIOLLE INDUSTRIES .....	3
3.2. FRANCHISSEMENTS DE SEUIL.....	4
3.3. FACTEURS DE RISQUES .....	4
3.4. LITIGES ET FAITS EXCEPTIONNELS .....	4
3.5. COMMUNIQUE DE PRESSE DIFFUSES DEPUIS LE DEPOT DE L'AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL .....	4
<b>4. ASSEMBLEE GENERALE DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 .....</b>	<b>5</b>
<b>5. PERSONNE RESPONSABLE.....</b>	<b>5</b>
5.1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A HIOLLE INDUSTRIES.....	5
5.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A HIOLLE INDUSTRIES.....	5

## **1. PRESENTATION DE L'OFFRE**

### **1.1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

Il est rappelé que le présent document est établi par la société Hiolle Industries, société anonyme au capital de 10 000 000 euros dont le siège social est situé 9, avenue Maurice Lefranc, ZAC de Valenciennes-Rouvignies 59121 Prouvy identifiée sous le numéro 325 230 811 RCS Valenciennes (ci-après « **Hiolle Industries** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Growth d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000077562, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») aux termes de laquelle la société Hiolle Développement, société par actions simplifiée au capital de 16 972 900 euros, dont le siège social est situé 54 rue Ernest Macarez 59300 Valenciennes, identifiée sous le numéro 452 485 485 RCS Valenciennes (« **Hiolle Développement** » ou l'« **Initiateur** »), a offert de manière irrévocable aux actionnaires de Hiolle Industries d'acquérir la totalité de leurs actions Hiolle Industries au prix de 4,70 euros par action. A l'issue de l'Offre, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, l'Initiateur demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») afin de se voir transférer les actions Hiolle Industries non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

## **2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF**

Le présent document constitue une mise à jour des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société Hiolle Industries figurant dans son rapport financier annuel 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 publié le 28 avril 2022 (le « **Rapport Annuel** ») et sont complétées par les informations additionnelles qui sont indiquées dans le présent document.

Le présent document incorpore par référence le Rapport Annuel.

Le Rapport Annuel est disponible sur le site internet de la Société ([www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)) et peut être obtenu sans frais au siège social de la Société, à l'adresse suivante : 9, avenue Marc Lefranc, ZAC de Valenciennes-Rouvignies 59121 Prouvy.

Ce document est complété par les informations suivantes relatives aux événements significatifs postérieurs à la publication du Rapport Annuel et dans les communiqués de presse publiés et mis en ligne par la Société depuis la publication du Rapport Annuel, reproduits ci-après.

A la date du présent document et à la connaissance de la Société, il n'existe aucun litige ou procédure d'arbitrage significatif, fait exceptionnel autres que ceux mentionnés dans le Rapport Annuel.

## **3. EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL**

### **3.1. STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE HIOLLE INDUSTRIES**

A la connaissance de la Société, le capital et les droits de vote de la Société au [22] juin 2022 sont répartis comme suit :

	Nb actions	% capital	Nb droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Hiolle Développement <sup>(1)</sup>	6 119 999	64,96%	12 178 384	77,42%
Jean-Michel Hiolle	684 834	7,27%	700 388	4,45%
Hiolle Logistique <sup>(2)</sup>	635 776	6,75%	657 470	4,18%
Marie-Claude Bouchez Hiolle	33 956	0,36%	33 956	0,22%
Véronique Hiolle	28 381	0,30%	56 575	0,36%
Green Industrie <sup>(3)</sup>	15 145	0,16%	15 145	0,10%
Olivier Hiolle	9 000	0,10%	18 000	0,11%
Martine Cuvellier	5 205	0,06%	8 697	0,06%
Infinity Materiel <sup>(4)</sup>	4 400	0,05%	4 400	0,03%
Jonathan Delahaye	970	0,01%	970	0,01%
<b>Groupe familial Hiolle</b>	<b>7 537 666</b>	<b>80,01%</b>	<b>13 673 985</b>	<b>86,93%</b>
Indépendants membres du conseil de surveillance	366 642	3,89%	452 318	2,88%
Institutionnels extérieurs	130 083	1,38%	130 083	0,83%
Salariés	19 935	0,21%	21 627	0,14%
Actions propres	248 975	2,64%	248 975	1,58%
Public et autres	1 117 755	11,86%	1 203 741	7,65%
<b>Total</b>	<b>9 421 056</b>	<b>100,00%</b>	<b>15 730 729</b>	<b>100,00%</b>

<sup>(1)</sup> Détenue à 91,6% par différents membres de la famille Hiolle (Véronique Hiolle, Indivision Jean-Michel Hiolle et Marie-Claude Bouchez Hiolle, Olivier Hiolle, Jean-Michel Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle, Melody Hiolle)

<sup>(2)</sup> Détenue par Hiolle Développement

<sup>(3)</sup> Détenue majoritairement par M. Jean-Michel Hiolle et minoritairement par M. Jean Cheval

<sup>(4)</sup> Détenue à 49% par M. Jonathan Delahaye, 41% par Mlle Jennifer Delahaye et 10% par Mme Véronique Hiolle

### 3.2. FRANCHISSEMENTS DE SEUIL

Aucun franchissement de seuil légal n'a été déclaré depuis la publication du Rapport Annuel.

### 3.3. FACTEURS DE RISQUES

Voir section 4, page 14 du Rapport Annuel.

A la date d'établissement du présent document, la Société n'a pas connaissance d'autres risques ou incertitudes susceptibles d'avoir une influence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la Société.

### 3.4. LITIGES ET FAITS EXCEPTIONNELS

La situation des litiges n'a pas connu d'évolutions significatives par rapport aux faits présentés en paragraphe 4.15, page 64 de l'Annexe aux comptes annuels du Rapport Annuel.

A la connaissance de la Société, à la date du dépôt du présent document, il n'existe ni procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale qui est pendante ou dont la Société est menacée, ni fait exceptionnel, autres que ceux mentionnés dans le présent document et le Rapport Annuel, et le dépôt de l'Offre, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de la Société.

### 3.5. COMMUNIQUES DE PRESSE DIFFUSES DEPUIS LE DEPOT DE L'AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Les communiqués de presse diffusés depuis la publication du Rapport Annuel sont reproduits en Annexe 1, et sont également disponibles sur le site internet de Hiolle Industries (www.hiolle-industries.com).

Lesdits communiqués sont les suivants :

3 mai 2022	Communiqué de presse relatif à la nomination d'un expert indépendant et reprise de la cotation des actions
12 mai 2022	Communiqué relatif au chiffre d'affaires du premier trimestre 2022
16 mai 2022	Communiqué de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires à l'assemblée générale mixte
7 juin 2022	Communiqué relatif au dépôt du projet de note en réponse de Hiolle Industries

#### **4. ASSEMBLEE GENERALE DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2021**

Une assemblée générale ordinaire a été convoquée pour se tenir le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les documents relatifs à cette assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 sont disponibles par téléchargement sur le site internet de Hiolle Industries ([www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)).

Les résolutions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels
- Approbation des comptes consolidés annuels
- Approbation des conventions réglementées
- Affectation du résultat
- Prolongation du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance
- Pouvoirs pour les formalités légales.

L'ensemble des résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

#### **5. PERSONNE RESPONSABLE**

##### **5.1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A HIOLLE INDUSTRIES**

Madame Véronique Hiolle, Président du Directoire de Hiolle Industries

##### **5.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS RELATIVES A HIOLLE INDUSTRIES**

*« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le [22] juin 2022 auprès de l'Autorité des marchés financiers, et qui sera diffusé le [23] juin 2022 soit la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n°2006-07, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Hiolle Développement, sur les actions Hiolle Industries.*

*Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.»*

**Annexe 1**

**Communiqués de presse diffusés depuis la publication du Rapport Annuel 2021**



## NOMINATION D'UN EXPERT INDEPENDANT ET REPRISE DE LA COTATION DES ACTIONS

*Valenciennes, le 4 mai 2022*

Le cabinet Sorgem Evaluation a été désigné en qualité d'expert indépendant appelé à se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique d'achat simplifiée, suivi par un retrait obligatoire dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas, à l'issue de l'offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, déposé ce jour par Hiolle Développement sur les actions de la société Hiolle Industries.

Le Comité ad hoc, mis en place par le Conseil de surveillance le 7 avril 2022 pour désigner un expert indépendant afin d'examiner l'offre, réuni ce jour a décidé de désigner en qualité d'expert indépendant, le cabinet Sorgem Evaluation, sis 11, rue Leroux – 75116 Paris, représenté par Thomas Hachette.

L'expert indépendant aura pour mission, en application des articles 261-1, I, 1° et 261-1, II du règlement général de l'AMF, d'établir un rapport sur les conditions financières du projet d'offre publique d'achat simplifiée, suivi le cas échéant d'un retrait obligatoire, déposée par Hiolle Développement.

Le Conseil de surveillance se réunira le moment venu, connaissance prise du rapport de l'expert indépendant, pour émettre un avis motivé sur le projet d'offre publique qui serait déposé, conformément à l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF.

La société Hiolle Industries annonce par ailleurs avoir demandé à Euronext la reprise de cotation de ses actions, suspendue à sa demande. Cette reprise de cotation interviendra le jeudi 5 mai 2022 à l'ouverture du marché.

La mise en œuvre du contrat de liquidité conclu avec TP ICAP avait également été suspendue à la demande de la société Hiolle Industries le mardi 3 mai 2022 et le restera jusqu'à la clôture de l'offre comme il est stipulé dans la décision AMF n°2021-01 du 22 juin 2021.

### *A propos du Groupe HIOLLE Industries*

Avec près de 46 années d'expérience, plus de 950 collaborateurs et 14 filiales, le Groupe HIOLLE Industries (Euronext Growth Paris : HIO) apporte son expertise aux industriels dans deux domaines : les métiers de la métallurgie pour les grands acteurs de l'industrie et les activités électrotechniques pour les industriels du ferroviaire et de l'aéronautique. HIOLLE Industries, originaire du Nord de la France, développe son implantation tant en France qu'à l'étranger.

Reuters : HIO.PA – Bloomberg : HIO FP – [www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)

Contact : [actionnaires@hiolle-industries.fr](mailto:actionnaires@hiolle-industries.fr)



## Chiffre d'affaires consolidé du 1<sup>er</sup> trimestre 2022

**Valenciennes, le 12 Mai 2022 - Le Groupe HIOLLE Industries maintient le cap de la croissance et affiche un chiffre d'affaires consolidé de 20,5 M€ au premier trimestre 2022.**

En milliers d'euros	31/03/2022	31/03/2021 à périmètre constant*	31/03/2021
<b>Chiffre d'affaires consolidé T1</b>	<b>20 498</b>	<b>19 576</b>	<b>21 798</b>
<i>Secteur Ferroviaire et Aéronautique</i>	<i>15 913</i>	<i>16 538</i>	<i>16 538</i>
<i>Secteur Services et Environnement</i>	<i>4 585</i>	<i>3 038</i>	<i>5 260</i>

Le Groupe Hiolle Industries réalise un chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 20,5 M€, soit une croissance globale de 4,7 % par rapport au 31/03/2021, à périmètre constant\* (-6% par rapport au 31/03/2021).

Pour le secteur « *Ferroviaire et Aéronautique* », l'activité du premier trimestre 2022 dépasse les 15,9 M€, en recul de 3,8 % par rapport à la même période 2021 qui - rappelons-le - enregistrait une forte progression du fait des rattrapages de plannings de production post COVID. En léger retard par rapport aux perspectives, le Groupe est confiant quant à l'atteinte du budget prévisionnel 2022.

A l'inverse, pour le secteur « *Services et Environnement* », la hausse des chiffreages annoncée l'année dernière a porté ses fruits et se traduit par une croissance de 675 K€, faisant ainsi bouger les lignes du mix d'activité (poids de 22,3 % du CA contre 15,5 % en 2021).

La part export reste stable à 12 % du chiffre d'affaires contre 13 % au T1 2021\*.

Fort d'une assise financière solide, de clients historiques et d'un carnet de commandes de 90 millions d'euros sur 4 ans, le Groupe HIOLLE Industries résiste dans un contexte économique instable.

\* Hors TEAM TURBO MACHINES, filiale cédée en août 2021.

### A propos du Groupe HIOLLE Industries

Avec ses 46 années d'expérience, plus de 950 collaborateurs et 15 filiales, le Groupe HIOLLE Industries (Euronext Growth Paris : HIO) apporte son expertise aux industriels dans deux domaines : les métiers de la métallurgie pour les grands acteurs de l'industrie et les activités électrotechniques pour les industriels du ferroviaire et de l'aéronautique. HIOLLE Industries, originaire du Nord de la France, développe son implantation tant en France qu'à l'international.

Reuters : HIO.PA – Bloomberg : HIO FP – [www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)

### Contact

[actionnaires@hiolle-industries.fr](mailto:actionnaires@hiolle-industries.fr)

Prochain rendez-vous :  
Chiffre d'affaires du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 : le 4 Août 2022





## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2022

\*\*\*  
Exercice clos le 31 Décembre 2021  
\*\*\*

### Modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée Générale Annuelle

Les actionnaires de la société sont invités à participer à l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021, qui se tiendra le **Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 2022 à 16h00 sur le site de VALENCIENNES (59300), 54 Rue Ernest Macarez.**

L'avis de convocation à l'Assemblée Générale comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions, a été publié au BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires) le 16 Mai 2022. Cet avis est mis en ligne sur le site internet de la société HIOLLE INDUSTRIES : [www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)

Les documents prévus par à l'article R 225-81 du Code de Commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- Tout actionnaire nominatif peut, jusqu'au cinquième (5<sup>e</sup>) jour inclusivement avant l'assemblée, demander à la société HIOLLE Industries de lui envoyer ces documents, le cas échéant à sa demande expresse par voie électronique à l'adresse suivante : [actionnaires@hiolle-industries.fr](mailto:actionnaires@hiolle-industries.fr). Pour les titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité ;
- Tout actionnaire peut en prendre connaissance au siège pendant un délai de 15 jours précédant la date de l'assemblée.

\*\*\*\*\*

#### **A propos du Groupe HIOLLE Industries**

Avec ses 46 années d'expérience, plus de 950 collaborateurs et 15 filiales, le Groupe HIOLLE Industries (Euronext Growth Paris : HIO) apporte son expertise aux Industriels dans deux domaines : les métiers de la métallurgie pour les grands acteurs de l'industrie et les activités électrotechniques pour les Industriels du ferroviaire et de l'aéronautique. HIOLLE Industries, originaire du Nord de la France, développe son implantation tant en France qu'à l'international.

Reuters : HIO.PA – Bloomberg : HIO FP – [www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)

**Contact**  
[actionnaires@hiolle-industries.fr](mailto:actionnaires@hiolle-industries.fr)

**COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE EN REPONSE  
A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR LA SOCIETE**

**HIOLLE DEVELOPPEMENT**

*Conseillée par Sodica ECM*

*Présentée par LCL*



**PROJET DE NOTE EN REPONSE DE LA SOCIÉTÉ HIOLLE INDUSTRIES**

**PRIX UNITAIRE DE L'OFFRE : 4,70 euros par action**  
**DUREE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation**  
**Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des Marchés Financiers conformément aux dispositions de son règlement général**



Le présent communiqué a été établi par Hiolle Industries et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »).

**Le projet d'Offre, le projet de note d'information et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.**

**Avis important**

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, l'Initiateur demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Hiolle Industries non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Un projet de note en réponse a été établi et déposé par Hiolle Industries auprès de l'AMF le 7 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF

Le projet de note en réponse est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Hiolle Industries ([www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

- HIOLLE INDUSTRIES, 9, avenue Marc Lefranc, ZAC de Valenciennes-Rouvignies, 59121 Prouvy.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Hiolle Industries seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

## **1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **1.1. PRESENTATION DE L'OFFRE**

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, la société Hiolle Développement, société par actions simplifiée au capital de 16 972 900 euros, dont le siège social est situé 54 rue Ernest Macarez, 59300 Valenciennes, identifiée sous le numéro 452 485 485 RCS Valenciennes (« **Hiolle Développement** » ou l'« **Initiateur** »), actionnaire majoritaire de la société Hiolle Industries, société anonyme au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Marc Lefranc, ZAC de Valenciennes-Rouvignies 59121 Prouvy, identifiée sous le numéro 325 230 811 RCS Valenciennes (ci-après « **Hiolle Industries** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Growth d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000077562, a déposé auprès de l'AMF le 4 mai 2022 un projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sur les actions de la Société, au prix de 4,70 euros par action (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après.

L'Initiateur agit avec d'autres membres du Groupe familial Hiolle : Jean-Michel Hiolle, Hiolle Logistique, Marie-Claude Bouchez Hiolle, Véronique Hiolle, Green Industrie, Olivier Hiolle, Martine Cuvellier, Infinity Matériel, Jonathan Delahaye, l'indivision Jean-Michel Hiolle et Marie-Claude Bouchez Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle et Melody Hiolle (le « **Groupe familial Hiolle** »).

A la date de dépôt du présent projet de note en réponse, le Groupe familial Hiolle détient 7 537 666 actions Hiolle Industries représentant 80,01% des actions et 13 673 985 droits de vote représentant 86,93% des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>.

L'Offre vise la totalité des actions non détenues directement ou indirectement par le Groupe familial Hiolle à la date des présentes, à l'exclusion des 248 975 actions Hiolle Industries auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 1 634 415 actions, représentant 17,35% du capital et 1 807 769 droits de vote représentant 11,49% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 9 421 056 actions et 15 730 729 droits de vote de la Société (calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF).

Un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été déposé auprès de l'AMF le 4 mai 2022 par LCL en qualité d'établissement présentateur en application des dispositions des articles 231-13 et suivants et 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF. LCL garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre du projet d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

L'Offre, laquelle sera, le cas échéant, suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

---

<sup>1</sup> Le capital de Hiolle Industries est composé de 9 421 056 actions représentant 15 730 729 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (droits de vote théoriques), étant précisé que la société Hiolle Industries autodétient 248 975 actions représentant 2,64% de son capital

## **1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE**

### **1.2.1. Contexte de l'Offre**

L'Initiateur souhaite acquérir le solde du capital de Hiolle Industries qu'il ne détient pas dans le cadre de l'Offre.

Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 1.2.5 « Motifs de l'Offre » ci-dessous.

Le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 4 mai 2022 par LCL en qualité d'établissement présentateur en application des dispositions des articles 231-13 et suivants et 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF. LCL garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre du projet d'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Le 7 juin 2022, la Société a déposé le présent projet de note en réponse à l'Offre auprès de l'AMF et l'AMF a publié un avis de dépôt sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Le Projet de Note d'Information et le projet de note en réponse ont été mis en ligne sur le site internet de l'AMF et tenus gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur (pour le Projet de Note d'Information) et au siège de la Société (pour le projet de note en réponse). Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note en réponse sera publié par la Société et rendu public sur son site internet ([www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)).

En application des dispositions des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, Hiolle Développement s'engage irrévocablement, pendant une période de dix (10) jours de négociation, à offrir aux actionnaires de la Société la possibilité d'apporter leurs actions à l'Offre en contrepartie d'une somme en numéraire de 4,70 euros par action.

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, l'Initiateur demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Hiolle Industries non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

L'Offre, le Projet de Note d'Information et le présent projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF. L'AMF publiera sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la Note d'Information de l'Initiateur et du projet de note en réponse.

Le projet de note en réponse visé ainsi que le document contenant les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Hiolle Industries seront disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur celui de la Société ([www.hiolle-industries.com](http://www.hiolle-industries.com)) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par la Société.

### **1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries**

Le capital social de la Société s'élève, à la date du présent projet de note en réponse, à 10 000 000 euros divisé en 9 421 056 actions ordinaires de 1,06 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, à la date de dépôt du présent projet de note en réponse, est la suivante :

## Répartition du capital et des droits de vote de Hiolle Industries au 7 juin 2022

	Nb actions	% capital	Nb droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Hiolle Développement <sup>(1)</sup>	6 119 999	64,96%	12 178 384	77,42%
Jean-Michel Hiolle	684 834	7,27%	700 388	4,45%
Hiolle Logistique <sup>(2)</sup>	635 776	6,75%	657 470	4,18%
Marie-Claude Bouchez Hiolle	33 956	0,36%	33 956	0,22%
Véronique Hiolle	28 381	0,30%	56 575	0,36%
Green Industrie <sup>(3)</sup>	15 145	0,16%	15 145	0,10%
Olivier Hiolle	9 000	0,10%	18 000	0,11%
Martine Cuvellier	5 205	0,06%	8 697	0,06%
Infinity Materiel <sup>(4)</sup>	4 400	0,05%	4 400	0,03%
Jonathan Delahaye	970	0,01%	970	0,01%
<b>Groupe familial Hiolle</b>	<b>7 537 666</b>	<b>80,01%</b>	<b>13 673 985</b>	<b>86,93%</b>
Indépendants membres du conseil de surveillance	366 642	3,89%	452 318	2,88%
Institutionnels extérieurs	130 083	1,38%	130 083	0,83%
Salariés	19 935	0,21%	21 627	0,14%
Actions propres	248 975	2,64%	248 975	1,58%
Public et autres	1 117 755	11,86%	1 203 741	7,65%
<b>Total</b>	<b>9 421 056</b>	<b>100,00%</b>	<b>15 730 729</b>	<b>100,00%</b>

<sup>(1)</sup> Détenue à 91,6% par différents membres de la famille Hiolle (Véronique Hiolle, Indivision Jean-Michel Hiolle et Marie-Claude Bouchez Hiolle, Olivier Hiolle, Jean-Michel Hiolle, Julien Gapski, Morgane Hiolle, Louka Hiolle, Melody Hiolle)

<sup>(2)</sup> Détenue par Hiolle Développement

<sup>(3)</sup> Détenue majoritairement par M. Jean-Michel Hiolle et minoritairement par M. Jean Cheval

<sup>(4)</sup> Détenue à 49% par M. Jonathan Delahaye, 41% par Mlle Jennifer Delahaye et 10% par Mme Véronique Hiolle

Il est précisé que l'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'actions de la Société au cours des douze (12) mois précédant le présent projet de note en réponse.

### 1.2.3. Titres et droits donnant accès au capital de la Société

Il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les actions existantes de la Société.

### 1.2.4. Engagement d'apport à l'Offre

La Société n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions à l'Offre.

### 1.2.5. Motifs de l'Offre

Les actionnaires minoritaires représentant moins de 20% du capital et 15% des droits de vote, le titre Hiolle Industries est faiblement liquide. Ils obtiendront ainsi une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions sur la base du Prix de l'Offre qui fait ressortir (i) une prime de 29,8% par rapport au dernier cours de bourse à la clôture du 3 mai 2022, (ii) une prime de 26,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur les 12 mois précédant le dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022 et (iii) une prime de 28,1% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur les 60 jours de négociation précédant le dépôt du projet d'Offre le 4 mai 2022.

L'Offre est réalisée par l'Initiateur dans l'objectif d'acquérir 100% des actions Hiolle Industries pour simplifier la gestion de son actionnariat et corrélativement de se libérer de ses obligations réglementaires et administratives liées à l'admission aux négociations de ses actions sur le marché Growth d'Euronext Paris et ainsi de réduire les coûts qui y sont associés.

Hiolle Développement demandera la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire sur les actions non présentées à l'Offre dès la clôture de celle-ci, ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture, si elles ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

#### **1.2.6. Autorisations réglementaires**

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### **1.3. RAPPEL DES TERMES DE L'OFFRE**

#### **1.3.1. Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues directement ou indirectement par le Groupe familial Hiolle, à l'exclusion des 248 975 actions Hiolle Industries auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre soit, à la date des présentes, un nombre total maximum de 1 634 415 actions.

#### **1.3.2. Procédure d'apport à l'offre**

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

Les actions Hiolle Industries apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Kepler Cheuvreux, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions qui seront apportées à l'Offre, conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées pourront céder leurs actions sur le marché, étant précisé que :

- les actionnaires de Hiolle Industries dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (détention au porteur ou au nominatif administré auprès d'une banque, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier ; et
- les actionnaires de Hiolle Industries détenant leurs actions sous la forme nominative pure et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront transmettre leur instruction à CACEIS Corporate Trust – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, teneur de registre des actions Hiolle Industries, au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre.

Le règlement-livraison des actions cédées (y compris le paiement du prix) interviendra le deuxième jour de négociation suivant celui d'exécution des ordres, et les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront en totalité à la charge des actionnaires apportant leurs actions à l'Offre.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Les ordres de présentation des actions Hiolle Industries à l'Offre seront irrévocables.

### **1.3.3. Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris**

Conformément aux dispositions des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, l'Initiateur demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Hiolle Industries non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, en cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire l'issue de l'Offre, les actions Hiolle Industries qui n'auront pas été présentées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites actions) moyennant une indemnisation de 4,70 euros par action égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Caceis, centralisateur des opérations d'indemnisation. Après la clôture des comptes des affiliés, Caceis, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions Hiolle Industries de l'indemnité leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions Hiolle Industries dont les ayants droit sont restés inconnus (i.e., titres en déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés par Caceis pendant une durée de dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des actions Hiolle Industries d'Euronext Paris.

### **1.3.4. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

Les restrictions concernant l'Offre à l'étranger sont décrites au paragraphe 2.9 du Projet de Note d'Information.

### **1.3.5. Calendrier indicatif de l'offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté au paragraphe 2.7 du Projet de Note d'Information.

## **2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE HIOLLE INDUSTRIES**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF et sur convocation faite conformément aux stipulations statutaires, les membres du Conseil de surveillance de la Société se sont réunis le 7 juin 2022 afin d'examiner les termes et conditions du projet d'Offre initié par Hiolle Développement.

Etaient présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur Jean-Michel Hiolle, président du conseil de surveillance ;
- SCR FINORPA, membre du conseil de surveillance, représentée par Monsieur Jean-Yves BACON ;
- Monsieur Jean-Marie Duvivier, membre du conseil de surveillance ;
- Monsieur Jean-Yves Noir, membre du conseil de surveillance ;
- Monsieur Jean Cheval, vice président du conseil de surveillance.

Etaient représentés :

- Monsieur Jérôme Flipo, membre du conseil de surveillance, représenté par Monsieur Jean Cheval ;
- Monsieur Christian Olivier, membre du conseil de surveillance, représenté par Monsieur Jean-Marie Duvivier.

L'avis motivé du Conseil de surveillance sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société et ses actionnaires est reproduit ci-dessous :

### **« AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

[...]

*Le conseil de surveillance, connaissance prise (i) des termes de l'Offre, (ii) des motifs et intentions de l'Initiateur, (iii) des éléments de valorisation préparés par Sodica tels que figurant dans le projet de note d'information, (iv) du projet de rapport de l'Expert Indépendant et (v) de l'avis motivé du comité ad hoc, constate que :*

*- l'Offre s'inscrit dans le cadre de la réflexion initiée par le groupe Hiolle sur la cotation de Hiolle Industries, que dans le cadre de cette réflexion le succès de l'Offre permettra notamment à la Société de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation de ses titres, et des coûts qui y sont associés ;*

*- l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société en circulation non détenues directement ou indirectement par le groupe familial Hiolle, à l'exclusion des 248 975 actions Hiolle Industries auto-détenues ;*

*- l'Initiateur, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Hiolle Industries ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Hiolle Industries, demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Hiolle Industries non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre ;*

*(i) note que les intentions de l'Initiateur, telles que décrites dans le projet de note d'information, sont les suivantes :*

*- en matière de stratégie industrielle, commerciale et financière, l'Initiateur entend poursuivre les activités de la Société dans la continuité de la stratégie de développement qui est actuellement la sienne.*



- en matière d'emploi, les intentions de l'Initiateur s'inscrivent dans la continuité de ce qui est fait actuellement au niveau de la Société. L'Initiateur n'envisage donc pas de modifier la politique de ressources humaines et la gestion des effectifs de la Société.
- l'Initiateur n'envisage pas d'apporter de modifications aux statuts de la Société.
- l'Initiateur n'envisage pas de proposer des modifications substantielles dans la composition des organes sociaux et de direction de la Société.
- l'Initiateur, dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires (autres que les actions détenues par le Groupe familial Hiolle et auto-détenues) ne détiendraient à la clôture de l'Offre pas plus de 10% du capital et des droits de vote, l'Initiateur demandera la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois mois à l'issue de sa clôture. Le Retrait Obligatoire serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions de Hiolle Industries du marché Growth d'Euronext Paris.
- en matière de dividendes, l'Initiateur entend maintenir une politique de dividendes cohérente avec les projets de développement de la Société ainsi qu'avec sa capacité distributive, sa trésorerie et ses besoins de financement.

Le rapport de l'Expert Indépendant est ensuite présenté aux membres du conseil de surveillance. Il est notamment rappelé les diligences qui ont été réalisées par l'Expert Indépendant, les analyses élaborées dans le cadre de sa mission ainsi que les méthodes d'évaluation qui ont été retenues. Le conseil de surveillance examine ensuite le projet de rapport établi par l'expert indépendant, dont il ressort des conclusions que :

« Ainsi, le prix d'Offre de 4,70 € :

- est supérieur de 3% à la valeur centrale de notre analyse DCF (4,55 €) menée à titre principal ;
- est supérieur de 16% à la valeur centrale ressortant de notre analyse des comparables boursiers, présentée à titre indicatif ;
- est supérieur de 24% à 30% aux références de cours de bourse présentées à titre indicatif.

Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, suivie d'une procédure de retrait obligatoire si les conditions le permettent, sont équitables pour les actionnaires du Groupe. »

Le conseil de surveillance prend acte que, selon le rapport établi par l'Expert Indépendant, le prix de l'Offre proposé par l'Initiateur de 4,70 euros par action est équitable pour les actionnaires de la Société dans le cadre de l'Offre, y compris, le cas échéant, dans le cadre du Retrait Obligatoire.

Le conseil de surveillance prend ensuite acte des travaux du Comité ad hoc, constitué lors de la réunion du conseil de surveillance du 7 avril 2022, conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le conseil de surveillance examine l'avis du comité ad hoc dont il dont les conclusions ont été repris ci-dessus.

Après en avoir délibéré, connaissance prise des conclusions du Comité ad hoc, du rapport de l'Expert Indépendant et de l'ensemble des éléments qui précèdent, le conseil de surveillance, à l'unanimité (Monsieur Jean-Michel Hiolle ne prenant pas part au vote) :

- (i) considère que l'Offre est conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;
- (ii) considère les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les actionnaires y compris pour les minoritaires ;
- (iii) émet un avis favorable sur le projet d'Offre initiée par Hiolle Développement au prix de 4,70 euros par action, qu'il juge équitable et conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, ainsi que le projet de Retrait Obligatoire, pour les motifs rappelés ci-dessus ;

- (iv) *recommande en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs titres à l'Offre ;*
- (v) *décide d'approuver le projet de note en réponse qui lui a été présenté et de donner tous pouvoirs à Madame Véronique Hiolle, en sa qualité de président du directoire, avec faculté de délégation, pour le finaliser et le déposer auprès de l'AMF ;*
- (vi) *décide de donner tous pouvoirs à Madame Véronique Hiolle, en sa qualité de président du directoire, avec faculté de délégation, à l'effet (i) de signer tout document relatif au projet de note en réponse et de préparer et déposer auprès de l'AMF le document intitulé « autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société », (ii) de signer toutes les attestations requises dans le cadre de l'Offre et (iii) plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre et, le cas échéant, du Retrait Obligatoire (en ce compris la publication de tout communiqué de presse requis par la réglementation).*

### **3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

En application des articles 261-1 I 1° et 261-1 II du règlement général de l'AMF, le cabinet Sorgem Evaluation a été désigné en qualité d'expert indépendant lors d'une réunion du Conseil de surveillance en date du 3 mai 2022, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire, le cas échéant.

Dans le cadre de son rapport, lequel est intégralement reproduit en Annexe 1 du projet de note en réponse de la Société, l'expert indépendant a rendu les conclusions suivantes :

« Ainsi, le prix d'Offre de 4,70 € :

- *est supérieur de 3% à la valeur centrale de notre analyse DCF (4,55 €) menée à titre principal ;*
- *est supérieur de 16% à la valeur centrale ressortant de notre analyse des comparables boursiers, présentée à titre indicatif ;*
- *est supérieur de 24% à 30% aux références de cours de bourse présentées à titre indicatif.*

*Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, suivie d'une procédure de retrait obligatoire si les conditions le permettent, sont équitables pour les actionnaires du Groupe. »*